

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 781 ARMP/CRD 11 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CINCAT INTERNATIONAL/BECOTEX CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA MANIFESTATION D'INTERET N°2010-2035/MID/SG/DMP DU 27 OCTOBRE 2010, POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ENVIRON 92,5 KM DE PISTES RURALES DANS LES REGIONS DU CENTRE, DES HAUTS-BASSINS, DES CASCADES, DU SUD-OUEST ET DE LA BOUCLE DU MOUHOUN.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 02 novembre 2011 du Groupement CINCAT International/BECOTEX contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du Groupement CINCAT International/BECOTEX, Georges R. KOULOU, Alexis TAPSOBA, Baoui NAMA ;
- au titre du MID, Oumarou DAO, Abdoulaye DJERMA et Aimé DOUAMBA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés

ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt **n°2010-2035/MID/SG/DMP du 27 octobre 2010**, pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement d'environ 92,5 KM de pistes rurales dans les régions du Centre, des Hauts-Bassins, des Cascades, du Sud-ouest et de la Boucle du Mouhoun ont été publiés dans le quotidien n°605 du jeudi 27 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 04 novembre 2011 ;

Le groupement de bureaux d'études CINCAT INTERNATIONAL/BECOTEX a saisi le CRD par requête en date du 02 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a lancé la manifestation d'intérêt **n°2010-2035/MID/SG/DMP du 27 octobre 2010**, pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement d'environ 92,5 KM de piste rurales dans les régions du Centre, des Hauts-Bassins, des Cascades, du Sud-ouest et de la Boucle du Mouhoun ;

La CAM a déclaré conforme la proposition de CINCAT INTERNATIONAL/BECOTEX et l'a classée 5ème ex mais ne l'a pas retenue tandis que le groupement NK Consultants / BETIFOR classé aussi 5ème a été retenu ; que ce qui a été publié l'a été par erreur au niveau de la DGMP parce que le bailleur n'a pas encore donné son avis ;

Le groupement CINCAT INTERNATIONAL/BECOTEX conteste ces résultats provisoires arguant qu'il ne comprend pas comment le groupement NK Consultants / BETIFOR classé 5ème comme lui soit retenu et pas lui ; que pour cela il souhaite que justice soit faite ;

### **AU FOND**

Considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la proposition de CINCAT INTERNATIONAL/BECOTEX a été déclarée conforme et classée 5ème ex mais n'a pas été retenue tandis que celle du groupement NK Consultants / BETIFOR classée aussi 5ème a été retenue ;



Considérant que les résultats qui ont été publiés l'ont été par erreur ; que les travaux de la CAM n'étant pas encore terminés et le bailleur n'ayant pas encore donné son avis de non objection sur lesdits travaux, les résultats publiés par la DGMP sont nuls et de nul effet ;

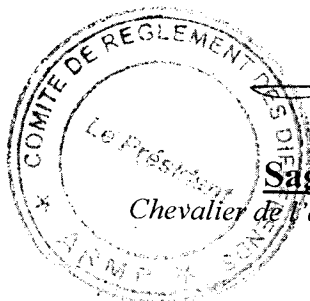
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- déclare recevable la requête du groupement CINCAT INTERNATIONAL/BECOTEX ;
- dit que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la plainte du requérant est fondée ;
- en conséquence, déclare nuls les résultats de la manifestation d'intérêt n°2010-2035/MID/SG/DMP du 27 octobre 2010, pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement d'environ 92,5 KM de piste rurales dans les régions du Centre, des hauts-bassins, des Cascades, du Sud-ouest et de la Boucle du Mouhoun publiés dans le quotidien n°605 du jeudi 27 octobre 2011 ;
- dit que les résultats doivent faire l'objet de nouvelle publication après l'avis du bailleur de fonds ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Saga Joseph OUEDRAOGO**  
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie